

Paris, le 17 novembre 2020

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 4 novembre 2020, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet « Gigafactory » d'usine de batteries électriques sur le site industriel de Douvrin (59) relevant de la catégorie 11 « *Equipements industriels* » de l'article R.121-2 du Code l'environnement, porté par Automotive Cells Company, société créée par le groupe PSA et la société Total SAFT.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux enjeux socio-économiques et environnementaux majeurs et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de **l'organisation d'une concertation préalable**. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ».

***Rappel des objectifs de la concertation préalable :***

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

.../...

Etienne BALLAN et Anne GIRAULT  
Garants de la concertation préalable  
Projet « Gigafactory » (Douvrin)

Il convient de noter que le maître d'ouvrage (« MO ») a saisi la CNDP tardivement par rapport aux exigences du droit à l'information et à la participation : sa demande d'autorisation unique est prévue pour février 2021, car il est tenu contractuellement de livrer les premières batteries en 2023. Pour autant, légalement, la concertation doit interroger l'opportunité du projet. Dès lors, **comment flexibiliser au maximum le calendrier ?** De même, le MO semble peu habitué à la pratique participative et aux exigences du code de l'environnement. Je vous invite à l'y acculturer au plus vite, afin qu'il puisse mesurer l'intérêt qu'il a à revoir au plus juste son calendrier.

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Les opérations nécessaires à la réalisation de l'usine de Douvrin semblent déjà engagées d'un point de vue administratif : développement d'un centre de Recherche & Développement à Bordeaux, construction d'un site pilote à Nersac (Haute-Vienne), démolition des équipements restants sur le site de la Française de Mécaniques... **Autant d'éléments qui pourraient vraisemblablement entrer dans le périmètre du projet, et donc de la concertation préalable.** De même, il est important de considérer comme faisant partie du projet les raccordements du projet aux réseaux électrique et de gaz.
- Les enjeux socio-économiques et environnementaux du projet sont majeurs. **Plusieurs points peuvent faire débat** : les filières de production (amont avec l'extraction des métaux nécessaires aux batteries ou la production chimique des composantes des batteries ; aval avec la commercialisation des batteries et l'alimentation en *inputs* de l'industrie automobile), les emplois (quel avenir pour les ceux de l'usine restante sur le site de Douvrin ? quel niveau et type d'embauche sur les lignes automatisées d'assemblage des batteries ? quel dialogue social avec les syndicats professionnels, dans le contexte du départ de l'entreprise Bridgestone ?), le risque industriel (proximité des premières habitations)...
- **Un débat de fond doit également pouvoir se tenir à l'occasion de ce projet sur l'opportunité de développer un parc automobile électrique, et donc de construire cette usine** : pourquoi la puissance publique privilégie-t-elle le véhicule électrique ? quel est le bilan environnemental de ce type de véhicule ? quels débouchés locaux ? quels équipements nécessaires à ce déploiement ? quel avenir de la voiture individuelle ? Lors de l'étude de contexte que vous allez mener en toute indépendance du MO, je vous invite à explorer de la façon la plus neutre tous les sujets pouvant faire débat afin d'identifier les publics qui se sentent concernés sur les différentes dimensions du projet. D'un point de vue du droit de la participation, ce projet industriel ne se limite pas au périmètre du site.
- Le contexte laisse entendre qu'une mobilisation du grand public peut être compliquée sur un sujet de ce type : besoins d'offres d'emploi et réaménagement d'un site industriel existant. Pour autant, l'information et la mobilisation du public sont les étapes essentielles de tout processus participatif. Vous devez vous assurer que tous les publics qui se sentent concernés sont correctement informés et amener le MO à **mettre tout en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat**, notamment parce que le MO n'a jusqu'ici que peu communiqué sur son projet.
- Enfin, ce projet est largement soutenu par la puissance publique. A titre d'exemple, le contribuable engage près de 75% des fonds nécessaires au développement du centre de recherche du site pilote et des deux lignes de production prévues à Douvrin. Il est important que **vous ameniez les responsables politiques à s'associer à la démarche de participation afin de répondre à toutes les questions que le public pourrait avoir sur ce choix de stratégie industrielle.**

Au regard de ces questions et des autres qui pourraient se poser, cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, dans la préparation et la définition des modalités de concertation, dans son organisation et sa conduite confiées au MO sous votre garantie, dans vos relations avec la CNDP. Naturellement, il vous appartient de déterminer en collaboration avec le MO les modalités d'association du public.

### ***Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable***

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP**. L'organisation pratique de la concertation revient, elle, au MO. L'une de vos missions principales est donc de définir avec le MO ces éléments pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

A cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains, salariés présents et futurs du site, acteurs institutionnels, associations environnementales, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. C'est pourquoi, prendre le temps de cette étude est fondamental, et je vous laisse le soin de le faire entendre aux acteurs du territoire.

Il s'agira manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- Le site industriel et son insertion locale, d'une part,
- Une zone d'intérêt potentiel liée par exemple au plan de mobilité des salariés du site industriel ou aux zones de destination future des véhicules équipés, d'autre part ;

- et une approche thématique, intégrant par exemple (voir plus haut) :

- La place des différents modes de transports à long terme,
- La pérennité des emplois locaux.

Puis, à partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO. Vous accompagnerez également le MO dans la rédaction du dossier de concertation qui servira de base à l'information mise à disposition du public et contiendra la présentation des modalités de la participation.

Vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse sera présentée à l'équipe de la CNDP, avant que le dossier et les modalités de la concertation ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garants, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur

éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

### ***Conclusions de la concertation préalable***

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

Votre mission s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse doit être publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP  **votre analyse pour examiner la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation et l'aboutissement de leurs arguments ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

La responsabilité de garants de la concertation relative au projet « Gigafactory » de construction d'usine de batteries électriques est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité,
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation.

Nous ne parlons donc pas là d'une simple procédure, mais bien d'**une démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP.

Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

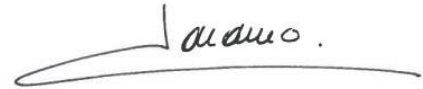
### ***Relations avec la CNDP***

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion

d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Mes équipes reviendront vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO